

## LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

**AFFAIRE INTÉRESSANT LA *LOI SUR LA CONCURRENCE*, L.R.C. (1985), ch. C-34, et ses modifications;**

**ET AFFAIRE INTÉRESSANT** une enquête effectuée en application du sous-alinéa 10(1)b)(iii) de la *Loi sur la concurrence* relativement aux pratiques commerciales de 932552 Ontario Limited, Trevor Brisebois, ses distributeurs et leurs employés;

**ET AFFAIRE INTÉRESSANT** le dépôt et l'enregistrement d'un consentement en application de l'article 74.12 de la *Loi sur la concurrence*.

**ENTRE :**

|  |         |
|--|---------|
| COMPETITION TRIBUNAL<br>TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE |         |
| FILED / PRODUIT                                    |         |
| December 17, 2003<br>CT-2003-010                   |         |
| Jos LaRose for / pour<br>REGISTRAR / REGISTRAIRE   |         |
| OTTAWA, ONT  | # 0001c |

**LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE**

**demandeur**

**-et-**

**932552 ONTARIO LIMITÉE, FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM DE TRISTAR  
DISTRIBUTION CENTER ET TREVOR BRISEBOIS**

**défendeurs**

---

### CONSETEMENT

---

- [1] ATTENDU QU'en 1992 ou vers cette date, les défendeurs, aux fins de promouvoir la vente d'aspirateurs et de leurs accessoires, au moyen de circulaires publicitaires de type « carte à gratter », de communications téléphoniques interactives et d'indications orales faites en personne par les distributeurs de Tristar et leurs employés, ont donné au public :
- a) dans ces circulaires publicitaires de type « carte à gratter », des indications fausses ou trompeuses sur un point important qui donnaient au destinataire l'impression générale qu'il avait gagné un prix dans le cadre d'un concours, alors qu'en fait il ne pouvait souvent recevoir le prix que s'il remplissait les conditions requises pour une démonstration à domicile des produits des défendeurs et consentait à celle-ci, contrairement à l'al. 74.01(1)a) et à l'art. 74.06; et
  - b) dans ces circulaires publicitaires de type « carte à gratter », des indications fausses

et trompeuses sur un point important qui donnaient au destinataire l'impression générale de participer à un concours dans le cadre duquel les gagnants semblaient recevoir automatiquement leur prix, qui pouvait comprendre d'importantes sommes en argent comptant et des appareils électroménagers, alors qu'en fait les gagnants rencontraient souvent de la résistance au moment de réclamer leur prix, contrairement à l'al. 74.01(1)a); et

- c) des indications sur le but des activités de télémarketing, la confirmation du prix et les modalités des programmes de promotion souvent fausses ou trompeuses sur un point important, contrairement à l'al. 74.01(1)a).

[2] ET ATTENDU QUE les défendeurs ont instauré une politique sur la conformité, qui comprend un guide des politiques et procédures à l'intention des distributeurs de Tristar, de leurs employés et consultants et du personnel de Tristar Distribution Center, qui décrit les méthodes de promotion et de marketing, les procédures de vente et les comportements autorisés dans le cadre de la vente des produits et services de Tristar.

**LE COMMISSAIRE ET LES DÉFENDEURS CONSENTENT À L'ENREGISTREMENT PAR LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE D'UN CONSENTEMENT STIPULANT QUE :**

- [3] Les défendeurs devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur la concurrence* et, en particulier, ne donneront pas d'indications fausses ou trompeuses et se conformeront à toutes les dispositions de la Loi traitant des concours et des attributions de prix.
- [4] Les défendeurs devront faire tout en leur pouvoir pour veiller à ce que les distributeurs de Tristar et leurs employés se conforment aux dispositions de la *Loi sur la concurrence* et, en particulier, pour veiller à ce que les distributeurs et leurs employés ne donnent pas d'indications fausses ou trompeuses, à ce que tous les concours publicitaires organisés divulguent le nombre et la valeur des prix et divulguent convenablement et loyalement toutes les conditions modifiant de façon importante les chances de gain et à ce que les prix mentionnés dans les concours publicitaires soient disponibles et attribués de la façon indiquée dans les concours.
- [5] Les défendeurs devront inscrire sur un registre les nom, adresse et numéro de téléphone de toutes les personnes qui ont gagné un prix d'une valeur comptable égale ou supérieure à 199 \$ dans le cadre d'un concours publicitaire. Ce registre devra être conservé pendant six (6) ans et devra être mis à la disposition du commissaire de la concurrence pour qu'un représentant autorisé de celui-ci puisse, sur demande, l'examiner.
- [6] Les défendeurs devront fournir et faire en sorte que toute entité qu'ils sont en mesure de contrôler fournisse une copie du texte intégral du présent consentement à tous les dirigeants, distributeurs, employés et consultants dans les trente (30) jours suivant son

enregistrement; ils devront confirmer par écrit au sous-commissaire de la concurrence, à l'adresse indiquée ci-dessous, dans les soixante (60) jours de la date de signature du présent consentement, que cela a été fait.

- [7] Dans les trente (30) jours de la prise d'effet du présent consentement, les défendeurs devront faire publier un avis correctif dans chacun des journaux suivants : *Niagara Falls Review, Kitchener-Waterloo Record, Toronto Star, Kingston Whig Standard, Belleville Intelligencer, Ottawa Citizen, Brantford Expositor, St. Catharines Standard, Hamilton Spectator, London Free Press, Peterborough Examiner, Cobourg Daily Star* et *Barrie Examiner*. L'avis correctif devra être publié deux fois dans la même semaine, soit le mercredi et le samedi, devra occuper un espace d'environ 5 cm par 7 cm et figurer dans les dix (10) premières pages de la section principale de chaque journal.

L'avis correctif devra se lire comme suit :

### **AVIS CORRECTIF PAR TRISTAR DISTRIBUTION CENTER**

Nous, du TRISTAR DISTRIBUTION CENTER, vendons et distribuons des aspirateurs Tristar et EXL et des produits connexes au Canada. Le commissaire de la concurrence (Bureau de la concurrence) nous a informés que des indications données dans des circulaires publicitaires de type « carte à gratter », des communications téléphoniques interactives et des déclarations faites en personne, à des fins de promotion de nos produits, ont soulevé des inquiétudes en vertu des dispositions relatives à la publicité trompeuse de la *Loi sur la concurrence*.

Le TRISTAR DISTRIBUTION CENTER se fait un devoir de fournir aux consommatrices et aux consommateurs les renseignements appropriés dont ils ont besoin pour prendre des décisions d'achat éclairées. Nous nous engageons, par les présentes, à veiller à ce que toutes les promotions futures contiennent tous les renseignements nécessaires et ne donnent pas une impression générale fautive ou trompeuse.

- [8] Les défendeurs tiendront à jour le guide des politiques et procédures de la société et veilleront à ce que celui-ci soit conforme à la *Loi sur la concurrence*.
- [9] Les défendeurs devront payer au receveur général du Canada, lors de l'enregistrement du présent consentement, une sanction administrative pécuniaire de cinquante mille dollars (50 000 \$) à être versée par 932552 ONTARIO LIMITED, S/N TRISTAR DISTRIBUTION CENTER, et de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) à être versée par Trevor Brisebois.
- [10] Sauf indication contraire, le présent consentement demeurera en vigueur pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de son enregistrement.

- [11] À l'exception des obligations contenues dans les paragraphes 3 et 9 de la présente ordonnance, toutes les obligations permanentes prévues dans la présente ordonnance cesseront de s'appliquer à Trevor Brisebois s'il met fin à son association avec 932552 Ontario Limited, s/n Tristar Distribution Center (la société). Aux fins du présent paragraphe, le fait d'être un simple créancier de la société ou de toute personne associée à la société ne constitue pas une association avec la société.
- [12] Tout avis devant être donné en application du présent consentement sera valide s'il est donné par télécopieur ou par courrier recommandé à :

**Pour le commissaire de la concurrence :**

Sous-commissaire de la concurrence  
Direction générale des pratiques loyales des affaires  
Bureau de la concurrence  
50, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0C9  
Télécopieur : (819) 953-9267

**Pour les défendeurs :**

932552 Ontario Limited,  
s/n Tristar Distribution Center  
À l'att. de : Trevor Brisebois  
100, chemin Hanlan, bureau 13  
Woodbridge (Ontario) L4L 4V8  
Télécopieur : (905) 850-5553

Les soussignés consentent, par les présentes, à l'enregistrement du présent consentement.

\_\_\_\_\_  
Raymond Pierce  
Sous-commissaire de la concurrence

Signé à Gatineau (Québec), ce  
\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2003.

932552 Ontario Limited,  
s/n Tristar Distribution Center, et  
Trevor Brisebois

\_\_\_\_\_  
Trevor Brisebois  
Président et signataire autorisé

Signé à Toronto (Ontario), ce  
\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2003.

Témoin de la signature :

Signé à Toronto (Ontario), ce  
\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2003.

---